



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

centres de gestion agréés

Question écrite n° 69103

Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'article 158-7 du code général des impôts qui prévoit une majoration de 25 % de l'impôt sur le revenu sur les bénéfices industriels et commerciaux lorsque le contribuable assujéti n'est pas adhérent à un centre de gestion défini à l'article 1649 *quater C* et suivants du même code. Il semble que l'adhésion à un centre de gestion ne soit pas possible pour une personne physique exerçant son activité en Suisse dans le canton de Vaud et qui, aux termes des conventions fiscales signées entre la France et la Suisse, est imposable en France. C'est pourquoi il souhaite qu'il confirme que le contribuable concerné n'a pas d'autre choix que de subir la majoration de 25 % de l'impôt dû au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Le cas échéant, il lui demande si une évolution de la législation est envisageable pour aller vers une plus grande égalité des contribuables face à l'impôt.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Sermier](#)

Circonscription : Jura (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69103

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Économie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 novembre 2014](#), page 9616

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)